

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

N°- 093 /PRG/85

O R D O N N A N C E

PORTANT CONSTITUTION DES DISTRICTS
RURAUX, MISE EN PLACE ET ATTRIBUTIONS
DES CONSEILS LES REPRESENTANT -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date
du 3 Avril 1984 ;

VU la proclamation de la Deuxième République ;

VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les lois et
règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;

VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorganisation
du Gouvernement de la Deuxième République,

O R D O N N E

ARTICLE 1er.- En République de Guinée, il est institué une collectivité
locale dénommée District.

ARTICLE 2.- Sur l'ensemble du territoire rural de la République de
Guinée, les districts sont constitués et gérés selon les principes
définis dans l'Article 3 ci-après.

ARTICLE 3.- Principes de constitution et de gestion du district -

Le district est la collectivité territoriale de base en zone rurale.

Il rassemble plusieurs villages ou hameaux se trouvant à proximité
les uns des autres dont les populations ont manifesté la volonté de
se regrouper pour constituer une collectivité ayant une communauté
d'intérêts, tout en respectant les principes de constitution défini-
nis ci-après :

PRINCIPES DE CONSTITUTION DU DISTRICT

La constitution d'un district obéit aux principes suivants :

Concernant la définition des limites territoriales de leur district, les habitants des villages et hameaux doivent prendre en considération les éléments ci-après :

- le contexte géographique et notamment la topographie des lieux et le réseau des voies de communications ;

- le contexte économique et notamment la répartition des ressources naturelles et des activités de production ;

- le contexte historique et culturel ;

- le nombre d'habitants et la distance maximale au Chef-lieu du district.

En ce qui concerne ces derniers éléments, un district doit respecter les limites suivantes :

- entre 1 000 et 4 000 habitants ;

- moins de 10 kilomètres entre tout hameau ou village appartenant au district et le chef-lieu.

En cas de circonstances exceptionnelles, les autorités de tutelle peuvent autoriser un district à se constituer en dehors des limites ainsi définies.

Lorsque les habitants de plusieurs villages et hameaux sont d'accord pour se constituer en district, ils en informent les autorités sous-préfectorales et se réunissent pour mettre en place les organes de représentation et de gestion du district (conseil de district et conseil des Sages).

Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique désigne auprès des autorités préfectorales et sous-préfectorales des représentants chargés d'aider les populations locales à mettre en place les conseils et, éventuellement, à définir les limites de leur territoire.

Lorsque leur intervention ne suffit pas pour résoudre certains cas complexes ou litigieux, ceux-ci sont soumis à la Commission Régionale de la Décentralisation qui propose une solution aux habitants des villages et hameaux concernés. En cas de non acceptation par ces derniers de la solution proposée, le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique est appelé à trancher en dernier ressort.

LES ORGANES REPRESENTATIFS DU DISTRICT

Deux Conseils sont désignés par la population locale pour diriger le district :

- le Conseil de District ;
- le Conseil des Sages.

Le Conseil de District comprend 9 membres. Il est chargé de la gestion quotidienne du District dans la perspective de son développement économique, social et culturel. Il est le représentant du district.

Le Conseil des Sages, composé d'au moins 4 membres, symbolise la permanence de la communauté locale.

Il veille au respect des traditions et de la culture locale et au maintien de la cohésion de la communauté.

LE CONSEIL DES SAGES

Les Sages sont désignés par l'ensemble de la population du district pour une durée indéterminée et, éventuellement, révoqués par cette même population. Lors du décès d'un Sage, la population désigne son remplaçant.

Les Sages représentent l'ensemble des villages et hameaux du district ; ils sont au minimum quatre (4).

Leurs attributions sont celles exercées habituellement par les anciens du village, et notamment :

- l'organisation des fêtes et cérémonies religieuses
- la résolution des conflits au sein des familles et entre familles ;
- la répartition des terres de la communauté, veillant à ce que le domaine patrimonial du district ne soit pas vendu à l'étranger ou hypothéqué ; ils exercent cette dernière attribution en liaison avec le Président du Conseil de district.

Les Sages veillent à ce que le développement du district se fasse en harmonie avec les coutumes locales.

A ce titre, ils conseillent les membres du Conseil de District.

Ils aident le Secrétaire à la Jeunesse, à la Culture et aux Sports dans sa tâche de préservation des traditions locales et de protection de la jeunesse.

Les Sages sont saisis par le Conseil de District lorsqu'un problème important se pose à lui ou qu'un conflit le divise gravement.

...../

Pour pouvoir jouer ce rôle, les Sages ne participent pas habituellement aux délibérations du Conseil de District. Ils y sont cependant invités lorsque ce dernier décide des grandes orientations engageant l'avenir du district.

LE CONSEIL DE DISTRICT

Les fonctions des membres du Conseil de District décrites ci-après représentent l'objectif à atteindre par les populations locales pour que soit achevée l'oeuvre de décentralisation et réalisée en Guinée une véritable société libérale et démocratique.

Pour y parvenir, les populations locales doivent faire le difficile apprentissage de la responsabilité.

Dans cette démarche, ces populations seront aidées par les Conseils de Sous-préfecture et les autorités sous-préfectorales, sous le contrôle des services de la Direction de la Décentralisation du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Le Conseil de District a à la fois une fonction de représentation de la population du District et de défense de ses intérêts fondamentaux.

La population du District doit donc être associée à toutes les décisions importantes prises par le Conseil : il la consulte chaque fois que le besoin s'en fait sentir et porte à sa connaissance toutes les décisions qu'il prend.

Le Conseil écoute les doléances de la population ; il transmet aux autorités de tutelle les requêtes qu'il ne peut satisfaire à son niveau. Il désigne en son sein deux (2) représentants au Conseil de Sous-Préfecture.

Le Conseil de District s'organise du mieux qu'il l'entend pour
un bon exercice de sa mission.

Il fixe lui-même la périodicité de ses réunions et peut se réunir en dehors des sessions ordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande de son Président.

En tout état de cause, le Conseil se réunit au moins une fois par mois.

Pour qu'il puisse prendre valablement des décisions, les deux tiers des membres du Conseil doivent être présents.

Le Conseil est tenu de démissionner lorsque la majorité de la population du District fait clairement savoir qu'elle ne l'estime plus valablement représentée par tout ou partie du Conseil en place.

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISTRICT

Le Conseil de district comprend les membres suivants :

- le Président ;
- le Vice-Président ;
- le Secrétaire à l'Economie et aux Finances ;
- le Secrétaire au Développement rural ;
- le Secrétaire à l'Aménagement Rural ;
- le Secrétaire à la Santé et à l'Action Sociale ;
- le Secrétaire à la Jeunesse, à la Culture et aux Sports ;
- le Secrétaire à la Sécurité ;
- le Secrétaire aux Communications.

LE PRESIDENT

Le Président est le représentant du District lors des cérémonies officielles et auprès des autorités étatiques.

Il assure la coordination, la bonne marche et le contrôle du travail des membres du Conseil.

Il convoque et préside les séances ordinaires du Conseil et le réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Il est ordonnateur de toutes les dépenses faites par le district.

Il est responsable de la bonne perception des impôts et de la répartition des terres de la communauté.

LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président seconde le Président dans toutes ses fonctions et éventuellement le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

LE SECRETAIRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Le Secrétaire chargé de l'économie et des finances établit, en collaboration avec les autres membres du Conseil de district, le plan de développement économique et social du district et, en fonction des crédits disponibles, le budget annuel de fonctionnement et d'investissement.

Il contribue au développement des activités économiques autres qu'agricoles avec un double objectif : la valorisation des productions agricoles locales et l'amélioration des conditions de vie des populations.

.../

Il encourage la création et la promotion des exploitations artisanales, commerciales et industrielles.

Il contrôle le bon déroulement des opérations commerciales qui s'effectuent sur le territoire du district, veille au respect des réglementations en vigueur en ce domaine et surveille les prix.

Le Secrétaire à l'économie et aux finances est assisté d'un employé permanent ayant une formation de comptable, et, éventuellement, de secrétaire-dactylographe, recruté soit par le Conseil soit, à la demande du Conseil, par l'Etat, rémunéré par le Conseil sur son budget de fonctionnement, et qui est chargé des tâches suivantes :

- gestion des biens matériels, immatériels et financiers ;
- tenue à jour des registres comptables ;
- tenue de l'état-civil du district ;
- recensement de la population ;
- tenue des statistiques d'ordre économique concernant le district.

Sous l'autorité du Président du Conseil de district et le contrôle du Secrétaire chargé de l'économie et des Finances, il effectue les opérations de perception de l'impôt.

LE SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT RURAL

Le Secrétaire au développement rural s'occupe de l'impulsion et de l'animation des activités se rapportant à l'agriculture, l'élevage, la chasse, la pêche, les eaux et forêts, qui constituent l'axe fondamental de développement du pays.

Il est chargé pour ce faire d'entretenir des relations étroites avec l'équipe des animateurs ruraux placés auprès du chef de

secteur rural de la sous-préfecture afin d'aider les agriculteurs du district dans leurs tâches de production et de gestion : choix des semences, sélection animale, planification des productions, choix des équipements et des intrants, etc...

Il centralise les besoins et procède à la commande de l'outillage agricole et des intrants en vue d'obtenir la meilleure qualité au meilleur prix.

En liaison avec le Secrétaire à l'économie et aux finances, il impulse la création et aide au fonctionnement d'une libre coopérative de commercialisation des récoltes et d'approvisionnement en intrants, coopérative qui a vocation à dégager des excédents permettant d'organiser un système de crédit solidaire au niveau du district et de réaliser des investissements d'intérêt collectif pour les agriculteurs du district.

Il est chargé de la conservation de la faune et de la flore locale, de la lutte contre les feux de brousse et la dévastation des forêts, des opérations de reboisement.

LE SECRETAIRE A L'AMENAGEMENT RURAL

Le Secrétaire à l'aménagement rural est responsable de la conception, de la mise en oeuvre et du bon déroulement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire du district ; il fait appel pour cela aux services décentralisés des Travaux Publics et du Génie Rural.

Il est responsable de la construction des bâtiments à usage collectif du district ainsi que de leur entretien ; il veille à la préservation du patrimoine domanial.

Il est chargé des questions relevant de l'urbanisme et de l'habitat.

Il entretient avec ses homologues des districts voisins les relations permettant la conception et éventuellement la réalisation des ouvrages d'intérêt commun.

LE SECRETAIRE A LA SANTE
ET A L'ACTION SOCIALE

Le Secrétaire à la Santé et à l'Action Sociale s'occupe des problèmes sociaux, sanitaires et éducatifs se posant dans le district.

Il impulse la création et suit le fonctionnement d'un centre socio-sanitaire chargé de la prévention, des soins de santé primaires, de l'action sociale, de la formation des adultes, de la protection et de la promotion de la femme et de l'enfant.

Pour mener à bien son action, il collabore étroitement, d'une part avec les matrones et les médecins traditionnels résidant dans le district dont le concours est indispensable au bon fonctionnement du Centre Socio-sanitaire, d'autre part avec les services décentralisés des Ministères de la Santé Publique et de la Population, et du Travail et des Affaires Sociales.

LE SECRETAIRE A LA JEUNESSE, A
LA CULTURE ET AUX SPORTS

Le Secrétaire à la Jeunesse, à la Culture et aux Sports est chargé de faire participer la Jeunesse du district à des activités culturelles, sportives et de loisir afin de développer parmi elle l'esprit d'entraide, de civisme et de prévenir ainsi les fléaux sociaux tels que la drogue, l'alcoolisme, etc.

Il cherche à préserver son intérêt pour les traditions locales. Il a également une mission d'animation culturelle auprès des adultes et organise pour cela des activités socio-éducatives

RELATIONS AVEC L'AUTORITE DE TUTELLE

Le district est placé sous la tutelle de l'autorité sous-préfectorale.

Cette tutelle se manifeste par :

- un contrôle à posteriori de la gestion financière et comptable du district ;
- un contrôle à posteriori de la bonne exécution par chaque membre du Conseil de la mission qui lui est impartie.

Les services de la sous-préfecture assurent le soutien technique nécessaire à la bonne marche des activités du district.

En outre, et ce pour une période transitoire, l'autorité de tutelle a le devoir d'aider au démarrage du travail du Conseil de district sans que cela ne mise à la nécessaire autonomie de ce dernier.

ARTICLE 4.- Toutes les dispositions antérieures à la présente Ordonnance concernant les districts sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 5.- Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY, le 17 AVRIL 1985



COLONEL LANSANA CONTE